Décision 22-D-26 du 22 décembre 2022

relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du contrôle technique des poids lourds en Guadeloupe

Posted on: 22 décembre 2022 | Secteur(s) :

OUTRE-MER

TRANSPORTS

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la pre sente de cision, l'Autorite de la concurrence (ci-apre s « l'Autorite »), saisie par le ministre de l'e conomie sur la base d'un rapport d'enque te de la Brigade interre gionale d'enque tes de concurrence (BIEC) de Antilles-Guyane, sanctionne la socie te Contro le Technique Poids Lourds - Antilles Guyane (ci-apre s « CTPL-AG »), pour avoir abuse de sa position dominante sur le marche du contro le technique des poids lourds en Guadeloupe entre 2013 et 2018, en mettant en place deux pratiques contraires a l'article L. 420-2 du code de commerce.

En premier lieu, la socie te CTPL-AG s'est rendue responsable d'un ensemble de pratiques discriminatoires a l'e gard des socie te s actives sur le marche connexe de la pre sentation au contro le technique des poids lourds en Guadeloupe. Sur ce marche , sont, par exemple, actives des entreprises qui exercent une activite de contro le des syste mes embarque s des poids lourds, et qui peuvent e galement, a la suite de ces contro les, pre senter ceux-ci au contro le technique, au nom de leurs clients. La socie te CTPL-AG a favorise , sur ce marche , la socie te Standard Tachy Achilles-Guyane (ci-apre s « STAG »), sa socie te sœur, en lui consentant des prix, des de lais de paiement et de rendez-vous et des modalite s de facturation plus favorables qu'a ses

concurrents. Ces diffe rences de traitement, qui constituaient pour les entreprises concurrentes de STAG un de savantage, e taient de nature a affecter leur position concurrentielle.

En second lieu, la socie te CTPL-AG s'est appuye e sur sa position dominante pour pratiquer des tarifs excessifs sur ses prestations de contro le technique des poids lourds, sans rapport raisonnable avec leur valeur e conomique, tarifs qu'elle n'aurait pas pu pratiquer sur un marche concurrentiel. La disproportion manifeste entre les tarifs et les cou ts a e te de montre e par l'e volution du niveau des tarifs et l'ampleur des marges re alise es par la socie te CTPL-AG sur la pe riode.

Aucune justification objective n'a pu e tre apporte e par la socie te a ces deux pratiques.

La socie te CTPL-AG a sollicite de l'Autorite le be ne fice de la proce dure de transaction en application des dispositions du III de l'article L. 464-2 du code de commerce. Sa mise en œuvre a donne lieu a l'e tablissement d'un proce s-verbal de transaction, signe avec le rapporteur ge ne ral adjoint, fixant le montant maximal et le montant minimal de la sanction pe cuniaire qui pourrait e tre inflige e par l'Autorite .

L'Autorite , apre s avoir examine l'ensemble des faits du dossier, a estime qu'il y avait lieu de prononcer une sanction de 25 000 euros, ce montant e tant compris dans la fourchette figurant dans le proce s-verbal de transaction.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Ministre de l'e conomie

Dispositif(s)	Pratiques établies Sanction pécuniaire Transaction
Procédure(s)	Transaction
Entreprise(s) concernée(s)	Contro le Technique Poids Lourds - Antilles Guyane

Lire

Le texte intégral
807.73 Ko

Le communiqué de presse